



Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-6-1

Ottawa, le 10 mai 2007

Suite à son Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-6 du 20 avril 2007 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 18 juin 2007 à 9 h00, à l'administration centrale, 1, Promenade du Portage, Gatineau (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

L'ARTICLE SUIVANT EST MODIFIÉ ET LE CHANGEMENT EST EN CARACTÈRE GRAS :

CORRECTION À L'ARTICLE NO 1

L'ensemble du Canada
No de demande 2007-0173-1

Demande présentée par Tempo Media Inc. en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique, qui sera appelée Maks TV.

La requérante affirme que la programmation s'adressera aux citoyens canadiens de langue russe. Les émissions seront consacrées à l'humour, à la musique, à la mode, à la danse de salon et autres styles de danse ainsi qu'à d'autres formes de divertissement.

La requérante propose d'offrir une programmation provenant des catégories suivantes : 2(a), 2(b), 3, 5(b), 6(a), 6(b), 7(a), 7(b), 7(c), 7(d), 7(e), 7(f), 7(g), 8(a), 8(b), 8(c), 9, 10, 11, 12, 13 et 14, énoncées à l'annexe I du Règlement de 1990 sur les services spécialisés.

La requérante propose de diffuser pas moins de 70 % de sa programmation en langue russe et 30 % en anglais pendant la semaine de radiodiffusion.

La requérante demande que, pour chaque 12 minutes de matériel publicitaire au cours de chaque heure d'horloge, elle soit autorisée de diffuser jusqu'à 6 minutes de publicité locale et régionale.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>